THÈME CLÉ [1]
Article 7
Crimes internationaux

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

Bien que la Cour n'ait pas à se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle d'un requérant, l'article 7 § 1 exige qu'elle recherche en l'espèce si l'infliction d'une condamnation et d'une peine au requérant reposait à l'époque sur une base légale ; en particulier, elle doit s'assurer que le résultat auquel ont abouti les juridictions internes compétentes était en conformité avec l'article 7 de la Convention (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 161). Dans ce contexte, dans le cas d'une condamnation reposant sur une infraction pénale en droit international (par exemple le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre), la Cour est tenue d'évaluer si les actes commis par le requérant étaient constitutifs de cette infraction pénale en droit international au moment de leur commission. Ce faisant, la Cour n'a pas pour rôle de viser à établir formellement la définition ou la signification d'une infraction spécifique au titre du droit international.

Principes généraux issus de la jurisprudence actuelle telle qu'appliquée aux condamnations internes pour des crimes internationaux

- La tâche de la Cour au titre de l'article 7 § 1 est double : elle doit premièrement examiner s'il existait une base légale suffisamment claire, compte tenu de l'état du droit au moment de la commission des actes, pour condamner le requérant pour crimes de guerre, et deuxièmement rechercher si cette incrimination était définie en droit avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité pour que l'intéressé ait pu savoir, au moment des faits, quels actes et omissions étaient de nature à engager sa responsabilité pénale à ce titre et régler sa conduite en conséquence (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 187 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 162).
- La tâche de la Cour dans ce type d'affaires consiste à examiner si la décision rendue par les juridictions internes compétentes était compatible avec l'article 7 de la Convention, peu important à cet égard qu'elle adopte une approche et un raisonnement juridiques différents de ceux développés par les juridictions internes (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 198).
- Si le requérant a été condamné en application de **dispositions internes** incorporant/définissant un crime international qui n'étaient pas en vigueur au moment des faits, cette condamnation s'analyse en une violation de l'article 7 de la Convention (principe de la non-rétroactivité du droit pénal), sauf s'il est établi que la condamnation de l'intéressé était fondée sur le droit international applicable à l'époque pertinente (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 166 ; *Šimšić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2012). Si le requérant a été condamné en application de dispositions internes qui étaient en vigueur au moment des faits et n'ont donc pas été appliquées de manière rétroactive, la Cour peut cependant être tenue d'examiner la condamnation du point de vue des principes du droit international, en particulier si les juridictions internes ont fait usage d'arguments fondés sur ces principes

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

(*K.-H.W. c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 50 et 92-93, concernant les normes du droit international relatives à la protection des droits de l'homme ; *Jorgic c. Allemagne*, 2007, §§ 109-114, concernant la définition du génocide).

- Les dispositions internes peuvent contenir une définition d'un crime international élargie par rapport à celle du droit international, mais les juridictions internes ne peuvent appliquer cette définition élargie de manière rétroactive (par exemple, *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 181 et 184, concernant la définition élargie du génocide donnée par la Lituanie, incluant les « groupes politiques » ; voir aussi *Drėlingas c. Lituanie*, 2019, § 107). Dans les cas où plusieurs interprétations d'un crime international étaient possibles au moment des faits, le fait que les juridictions internes aient adopté une interprétation élargie ne contrevient pas à l'article 7 dans la mesure où cette interprétation était conforme à l'essence de l'infraction en question et étant entendu que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'une interprétation plus étroite de la part d'autres autorités au moment des faits (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, §§ 109-114 : dans cette affaire, le requérant a été la première personne à être condamnée pour génocide en vertu d'une disposition du Code pénal, et les juridictions allemandes ont donné au crime de génocide une interprétation plus large que celle qui a été développée par la suite par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de justice).
- Le principe selon lequel on ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible, vaut également pour l'évolution du droit national et celle du droit international (*Milanković c. Croatie*, 2022, §§ 59-60).
- Afin de déterminer si la condamnation du requérant reposait sur une **base légale suffisamment claire** contenue dans le droit international, la Cour est tenue d'examiner l'état du droit international applicable au moment des faits, y compris le **droit des traités** (le Pacte international des droits civils et politiques de 1966 dans *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 90-105 ; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 dans *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 170 ; *Drėlingas c. Lituanie*, 2019, §§ 103 et 108) et/ou le **droit international coutumier** (voir la définition des crimes contre l'humanité en 1956 dans *Korbely c. Hongrie* [GC], 2008, §§ 78-85 ; la définition du génocide selon le droit international coutumier en 1953 dans *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 171-175 ; la définition des crimes de guerre selon les lois et coutumes de la guerre en 1944 dans *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 205-227 ; l'interdiction, au titre du droit international coutumier, de l'utilisation du gaz moutarde dans les conflits internationaux dans *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), 2010, §§ 86-92 ; et l'existence d'une responsabilité de commandement pour les crimes de guerre perpétrés dans le cadre d'un conflit armé interne en 1991 dans *Milanković c. Croatie*, 2022, §§ 52-66).
- Pour ce qui concerne l'**accessibilité** de la base légale de la condamnation, la Cour peut être tenue de vérifier si un traité international donné avait été adopté et signé (la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 dans *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 167-168 : les actes étaient antérieurs à la ratification du traité par l'URSS) ou si ce traité avait été incorporé dans le droit interne et figurait dans une publication officielle (voir par exemple les Conventions de Genève de 1949 dans *Korbely c. Hongrie* [GC], 2008, §§ 74-75 ; voir cependant, pour un examen conjoint de l'accessibilité et de la prévisibilité de la définition des crimes de guerre à la lumière des lois et coutumes internationales de la guerre - qui ne figuraient dans aucune publication officielle - *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 234-239 et 244 ; et *Milanković c. Croatie*, 2022, §§ 62-63).

- Pour examiner la **prévisibilité** de la base légale/de la condamnation, la Cour prend en considération le contenu de l'instrument en question, le domaine qu'il est censé couvrir ainsi que le nombre et le statut des personnes auxquelles il est destiné. Par exemple, concernant le statut des personnes condamnées, la Cour a tenu compte de la situation particulière de responsables politiques occupant une position élevée au sein de l'appareil étatique de la RDA (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, § 78), d'un officier de l'Armée soviétique pendant la seconde guerre mondiale (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 211, 223 et 235-239), ou d'un commandant de police formé à l'école militaire et servant comme officier en Croatie au début des années 1990 (*Milanković c. Croatie*, 2022, §§ 64-66). Concernant la responsabilité pénale individuelle des soldats, la Cour a conclu que même un simple soldat ne saurait complètement et aveuglément se référer à des ordres qui violaient de manière flagrante non seulement le droit interne mais aussi les droits de l'homme sur le plan international (*K.-H.W. c. Allemagne* [GC], 2001, § 75, concernant un garde-frontière de la RDA ayant agi sous les ordres de ses officiers, et *Drėlingas c. Lituanie*, 2019, § 99, concernant un membre du KGB qui ne pouvait qu'avoir compris clairement les conséquences de la capture de deux membres partisans de la résistance, lesquels ont été respectivement exécuté/condamné à mort et extradé. En cas de changement de la souveraineté sur un territoire ou de **changement de régime politique** sur un territoire national, la Cour a considéré qu'il est légitime pour un État de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur ; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel État, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un État de droit (*Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 79-83 ; *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, § 159).
- Le principe de légalité requiert que non seulement les infractions mais aussi les **peines** soient clairement définies par la loi. Concernant les peines imposées pour des crimes internationaux, la Cour a noté par exemple que lorsque le droit international ne définissait pas avec une clarté suffisante les sanctions s'attachant à tel ou tel crime de guerre, un tribunal national pouvait, après avoir jugé un accusé coupable, fixer la peine sur la base du droit pénal interne (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 212). Lors de l'application des dispositions du droit interne sur l'imposition des peines, le principe de non-rétroactivité des peines énoncé à l'article 7 § 1 doit cependant être respecté (voir, par exemple, *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013, §§ 68-75 : dans cette affaire, la Cour a rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel l'obligation que ferait le droit international humanitaire de sanctionner de manière adéquate les crimes de guerre commanderait d'écarter la règle de la non-rétroactivité).
- Sur la question de la prescription ou non des crimes internationaux pour lesquels un requérant a été poursuivi et condamné, la Cour a considéré que le **délai de prescription** applicable devait être déterminé à la lumière du droit international pertinent en vigueur au moment des faits, en l'absence de dispositions internes applicables (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 228-233 : dans cette affaire, la Cour a considéré que le droit international pertinent en vigueur au moment des faits ne définissait aucun délai de prescription pour les crimes de guerre et conclu par conséquent que les poursuites engagées contre le requérant n'avaient jamais été frappées de prescription ; voir aussi *Kolk et Kislyiy c. Estonie* (déc.), 2006 et *Penart c. Estonie* (déc.), 2006 : la Cour a considéré que les crimes contre l'humanité n'étaient pas prescriptibles aux termes du droit international).
- Une condamnation pour crimes internationaux prononcée par les juridictions internes d'un État donné peut porter sur des actes commis par l'intéressé dans un autre État (*Jorgic c. Allemagne*, 2007 et *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), 2010). La question de la **compétence universelle** ou extraterritoriale des juridictions internes d'un État ne relève pas de l'article 7 (*Ould Dah c. France* (déc.), 2009) mais du droit à un tribunal ou à toute autre juridiction

établie par la loi tel qu'il est énoncé à l'article 6 § 1 et l'article 5 § 1 (a) de la Convention (« s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ») (*Jorgic c. Allemagne*, 2007, §§ 64-72, concernant une condamnation pour des actes de génocide commis en Bosnie-Herzégovine). Cependant, quand les juridictions internes d'un État condamnent une personne en vertu d'une compétence pénale universelle, l'application du droit interne au détriment de la loi de l'État dans lequel les actes ont été commis peut être examinée à l'aune de l'article 7 (*Ould Dah c. France* (déc.), 2009 : dans cette affaire portant sur la condamnation d'un officier mauritanien par les tribunaux français pour des actes de torture et de barbarie commis en Mauritanie, la Cour a considéré que l'application du droit pénal français au détriment de la loi d'amnistie mauritanienne n'était pas incompatible avec le principe de légalité).

- Enfin, la Cour a précisé que l'article 7 § 1 pouvait être considéré comme exposant la règle générale de la non-rétroactivité et que l'**article 7 § 2** (« d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ») n'était qu'une précision contextuelle du volet de cette règle relatif à la responsabilité, ajoutée pour lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la seconde guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, § 186 ; *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013, § 72). Par conséquent, si la condamnation était justifiée sous l'angle de l'article 7 § 1 du fait que les actes constituaient une infraction en vertu du droit international, il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner également si cette condamnation était justifiée sous l'angle de l'article 7 § 2 (*Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 244-246). Si la condamnation n'était pas justifiée sous l'angle de l'article 7 § 1 et concernait des faits commis après la seconde guerre mondiale, l'article 7 § 2 ne peut être utilisé en tant que fondement juridique de substitution pour justifier cette condamnation (*Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 187-190).

Exemples notables

Génocide :

- *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015 - condamnation pour le génocide (participation au meurtre de personnes appartenant à un groupe politique) de partisans lituaniens commis en 1953 ;
- *Jorgic c. Allemagne*, 2007 - condamnation pour le génocide (meurtre et atteinte grave à l'intégrité physique de membres d'un groupe protégé dans l'intention de détruire ce groupe) commis en Bosnie-Herzégovine en 1992 ;
- *Drėlingas c. Lituanie*, 2019 - condamnation pour le génocide (participation à une opération dans laquelle des personnes appartenant une partie importante d'un groupe national et ethnique protégé ont été capturées) de partisans lituaniens commis en 1956.

Crimes contre l'humanité :

- *Korbely c. Hongrie* [GC], 2008 - condamnation pour crimes contre l'humanité (homicide multiple de civils et de non-combattants protégés par l'article 3 commun des Conventions de Genève) commis en 1956 ;
- *Papon c. France (n° 2)* (déc.), 2001 - condamnation pour crimes contre l'humanité (complicité d'arrestation illégale et d'emprisonnement abusif de Juifs déportés) commis en 1942 et 1944 ;

- *Kolk et Kislyiy c. Estonie* (déc.), 2006 et *Penart c. Estonie* (déc.), 2006 - condamnation pour crimes contre l'humanité (déportation de populations civiles/organisation du meurtre de civils) commis en 1949 et en 1953-1954 respectivement ;
- *Šimšić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), 2012 - condamnation pour crimes contre l'humanité (persécution) commis en 1992.

Crimes de guerre :

- *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010 - condamnation pour crimes de guerre (mauvais traitements, atteinte à l'intégrité physique et meurtre de combattants ou de civils ayant participé aux hostilités ; meurtre d'une femme enceinte brûlée vive ; blessures et meurtres par trahison : attaques contre des localités non défendues) commis en 1944 ;
- *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013 - condamnation pour crimes de guerre (prises d'otages, torture) commis pendant la guerre de 1992-1995 ;
- *Milanković c. Croatie*, 2022 - condamnation pour crimes de guerre perpétrés sur le territoire croate au début des années 1990 contre la population civile serbe et contre un prisonnier de guerre, fondée sur la responsabilité de commandement.

Autres crimes découlant des obligations au titre du droit international :

- *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), 2010 - condamnation pour complicité de violation des lois et coutumes de la guerre en lien avec les attaques au gaz contre la population kurde dans le nord de l'Irak et sur le territoire de l'Iran entre 1980 et 1988 (fourniture de produits chimiques et de matériels à la République d'Irak) ;
- *Ould Dah c. France* (déc.), 2009 - condamnation pour soumission intentionnelle de certaines personnes à des actes de torture et de barbarie en Mauritanie en 1990-1991.

Synthèse des principes généraux

- *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 49-50, 81-83 ;
- *Korbely c. Hongrie* [GC], 2008, §§ 69-73 ;
- *Kononov c. Lettonie* [GC], 2010, §§ 185-187, 198, 235-236 et 241 ;
- *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2013, §§ 66, 72 et 75 ;
- *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], 2015, §§ 153-161, 188-189.

Thèmes connexes (mais différents) liés à d'autres articles de la Convention

- Crimes internationaux et obligations procédurales au titre de l'article 2 de la Convention : *Janowiec et autres c. Russie* [GC], 2013, §§ 149-151 (imprescriptibilité des crimes graves au titre du droit international et compétence *ratione temporis* de la Cour) ; *Varnava et autres c. Turquie* [GC], 2009, §§ 147-149, 162-166 (obligation procédurale d'enquêter sur les disparitions forcées, compétence *ratione temporis* de la Cour et règle des six mois) ; *Palić c. Bosnie-Herzégovine*, 2011, §§ 63-71 (obligation procédurale d'enquêter sur les disparitions forcées et les décès) ; *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 323-337 (obligation procédurale d'enquêter sur les événements survenus après la cessation des hostilités mais aussi sur ceux qui sont survenus pendant les hostilités actives dans le contexte d'un conflit armé international hors du territoire de l'État, eu égard à la gravité des crimes supposés - crimes de guerre) ; *Hanan c. Allemagne* [GC], 2021, §§ 135-142, 198-236 (obligation procédurale d'enquêter sur les décès de civils dans un conflit armé extraterritorial, et obligation connexe au titre du droit humanitaire international d'enquêter sur les crimes de guerre potentiels).

- Une « pratique administrative » contraire à la Convention dans le contexte d'un conflit armé international et après la cessation des hostilités actives : *Géorgie c. Russie (II)* [GC], 2021, §§ 213-222, 242-256, 272-281 et 296-301 (« pratiques administratives » contraires aux articles 2, 3 et 8 et à l'article 1 du Protocole n° 1 concernant des meurtres de civils, l'incendie et le pillage de maisons et les traitements inhumains et dégradants qui en sont résulté ; contraires aux articles 3 et 5 concernant les conditions de détention et le traitement de civils ; contraires à l'article 3 concernant les actes de torture contre des prisonniers de guerre ; et contraires à l'article 2 du Protocole n° 4 concernant l'impossibilité pour les personnes déplacées de rentrer chez elles).
- Définition internationale de la traite des êtres humains et article 4 de la Convention (*S.M. c. Croatie* [GC], 2020, §§ 286-297).
- Définition internationale de la piraterie, arrestation et détention pour actes de piraterie en haute mer sous l'angle de l'article 5 de la Convention (*Hassan et autres c. France*, 2014, §§ 61-68).
- Crimes découlant du droit international et droit d'accès à un tribunal sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention : *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 52-67 (immunité des États vis-à-vis des actions au civil pour des tortures) ; *Jones et autres c. Royaume-Uni*, 2014, §§ 186-215 (immunité des États et des agents publics vis-à-vis des actions au civil pour des tortures) ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, §§ 173-220 (absence de compétence universelle concernant les actions au civil pour des tortures) ; *Hussein et autres c. Belgique*, 2021, §§ 59-74 (absence de compétence universelle des juridictions pénales pour connaître des demandes civiles relatives à des crimes de droit international humanitaire) ; *Sassi et Benchellali c. France* (déc.), 2024, §§ 54-66 (immunité de juridiction de l'État dans le cadre d'une action civile pour torture).
- Niveau de preuve inatteignable exigé de requérants demandant réparation pour la perte d'un proche retrouvé mort après avoir été détenu puis avoir disparu alors qu'il était sous le contrôle d'agents de l'État, au regard de l'article 6 § 1 (volet civil) et de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 2 de la Convention en matière de disparition (*Baljak et autres c. Croatie*, 2021, §§ 33-42).
- Négation de crimes internationaux et de faits historiques (négationnisme) sous l'angle de l'article 10 de la Convention : *Perinçek c. Suisse* [GC], 2015, §§ 209-212, 258-268.
- Déclarations faites dans le contexte de la défense lors d'un procès pour crimes de guerre, sous l'angle de l'article 10 de la Convention : *Miljević c. Croatie*, 2020, §§ 44-83.
- Crimes internationaux et amnisties sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 (*ne bis in idem*) : *Marguš c. Croatie* [GC], 2014, §§ 124-141.
- Procédure/détention devant les juridictions pénales internationales et absence de compétence *ratione personae* de la Cour (article 35) : *Galić c. Pays-Bas* (déc.), 2009, §§ 30-49 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) ; *Djokaba Lambi Longa c. Pays-Bas* (déc.), 2012, §§ 69-84 (Cour pénale internationale).

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur le terrorisme

Autres :

- Conférence : La Convention européenne des droits de l'homme et les crimes du passé (2016)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], nos 34044/96 et 2 autres, CEDH 2001-II (non-violation de l'article 7) ;
- *Korbely c. Hongrie* [GC], no 9174/02, CEDH 2008 (violation de l'article 7) ;
- *Kononov c. Lettonie* [GC], no 36376/04, CEDH 2010 (non-violation de l'article 7) ;
- *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], nos 2312/08 et 34179/08, CEDH 2013 (extraits) (violation de l'article 7) ;
- *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], no 35343/05, CEDH 2015 (violation de l'article 7).

Autres affaires sous l'angle de l'article 7 :

- *K.-H.W. c. Allemagne* [GC], no 37201/97, CEDH 2001-II (extraits) (non-violation de l'article 7) ;
- *Papon c. France (no 2)* (déc.), no 54210/00, CEDH 2001-XII (extraits) (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Kolk et Kislyiy c. Estonie* (déc.), nos 23052/04 et 24018/04, CEDH 2006-I (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Penart c. Estonie* (déc.), no 14685/04, 24 janvier 2006 (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Jorgic c. Allemagne*, no 74613/01, CEDH 2007-III (non-violation de l'article 7) ;
- *Ould Dah c. France* (déc.), no 13113/03, CEDH 2009 (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Van Anraat c. Pays-Bas* (déc.), no 65389/09, 6 juillet 2010 (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Šimšić c. Bosnie-Herzégovine* (déc.), no 51552/10, 10 avril 2012 (irrecevable - défaut manifeste de fondement) ;
- *Drėlingas c. Lituanie*, no 28859/16, 12 mars 2019 (non-violation de l'article 7) ;
- *Milanković c. Croatie*, no 3351/20, 20 janvier 2022 (non-violation de l'article 7).